

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

DECISION SUR LA RECEVABILITE

de la REQUETE N° 1/55
présentée par [REDACTED]
contre la République Fédérale d'Allemagne.

La Commission européenne des Droits de l'Homme,
siégeant en Chambre du Conseil le 23 septembre 1955,
sous la présidence de M. Paul FABER, Président en exercice,
et en présence de

M. P. BERG
M. W. BLACK
Mme I. FUEST
M. C.H.M. WALDOCK
M. A. SUSTERHENN
M. S. PETREN
M. M. AKBAY
M. C. Th. EUSTATHIADES
Mme G. JANSSEN-PEVTSCHIN
M. M. SØRENSEN
M. P. MODINOS, faisant fonction de Secrétaire de la
Commission,

VU la requête introduite le 5 juillet 1955
par [REDACTED] contre la Rép. Féd. d'Allemagne
enregistrée le 7 juillet 1955 sous le N° de dossier 1/55.

VU le rapport prévu à l'article 45, § 1, du
Règlement intérieur de la Commission;

Après avoir délibéré,

A. 24.155

Considérant que le requérant soutient avoir été
instituteur à l'école primaire en Allemagne du 1er février 1925
au 30 décembre 1936 et avoir été révoqué de ses fonctions le
30 décembre 1936 par suite d'une condamnation pénale pour
attentat à la pudeur ;

- que la véritable cause de cette condamnation aurait été son attitude anti-nazie ;

- qu'il aurait provisoirement repris ses fonctions d'instituteur, mais qu'il aurait été révoqué de ses fonctions le 1er juin 1952 à cause de sa condamnation antérieure ;

Considérant que les faits allégués remontent à une période antérieure au 3 septembre 1953, date de l'entrée en vigueur de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne ;

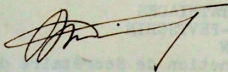
Considérant que, selon les principes de droit international généralement reconnus, la Convention ne régit pas les faits antérieurs à son entrée en vigueur ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable ratione temporis,

PAR CES MOTIFS,

Déclare la requête IRRECEVABLE.

Le Chef du Secrétariat
de la Commission :



Le Président
de la Commission :

